Informations de base

2012/0247(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord-cadre UE/Arménie: principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Arménie Voir aussi 1996/0093(AVC) **Subject** 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase 6.40.15 Politique européenne de voisinage **Zone géographique** Arménie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	PORĘBA Tomasz Piotr (ECR)	19/02/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive FAJON Tanja (S&D)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3209	2012-12-10
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3295	2014-02-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service européen pour l'action extérieure	-- --
Voisinage et négociations d'élargissement	-- --

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/09/2012	Document préparatoire	COM(2012)0518	Résumé
04/12/2012	Publication de la proposition législative	16469/2012	Résumé

15/01/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/10/2013	Vote en commission		
25/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0406/2013	Résumé
11/12/2013	Décision du Parlement	T7-0555/2013	Résumé
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
20/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
13/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0247(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 1996/0093(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 169-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188 -a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 173-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/10713

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE506.358	23/08/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0406/2013	25/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0555/2013	11/12/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	16469/2012	04/12/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	16472/2012	04/12/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0518	19/09/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0347
JO L 174 13.06.2014, p. 0001 Résumé

Accord-cadre UE/Arménie: principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Arménie

2012/0247(NLE) - 19/09/2012

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la communication de la Commission «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, **l'Arménie**, l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, l'Ukraine, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires. Plusieurs protocoles ont ainsi déjà été signés avec certains de ces pays.

En avril 2012, l'Arménie a indiqué qu'elle souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage.

Le texte du protocole négocié avec l'Arménie est joint en annexe et fait l'objet de la présente proposition. C'est ce protocole qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 114, 168, 169, 172, article 173, par. 3, et articles 188 et 192, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission présente une proposition concernant une décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole contenant un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'UE.

Il comprend des clauses types devant être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles doivent être conclus.

Le protocole détaille en particulier les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Arménie à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et l'Arménie.

Le texte négocié prévoit également que les parties appliquent provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature.

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, le Parlement européen sera appelé à donner son approbation concernant la conclusion dudit protocole.

La Commission présente par ailleurs une proposition concernant une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. L'Arménie **devra contribuer financièrement au budget de l'Union** correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe. Pour financer sa participation, l'Arménie pourra solliciter une assistance au titre du règlement instituant l'instrument européen de voisinage ou conformément à tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de l'Union en faveur de l'Arménie.

Accord-cadre UE/Arménie: principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Arménie

2012/0247(NLE) - 20/02/2014 - Acte final

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/347/UE du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'Union.

CONTEXTE : le protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'Union a été signé au nom de l'Union le 17 décembre 2012.

Il y a maintenant lieu d'approuver le protocole, au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, un protocole contenant un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'UE.

Principales dispositions : le protocole détaille les modalités et conditions spécifiques applicables à **la participation de l'Arménie à chaque programme** particulier, notamment **la contribution financière** ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et l'Arménie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.02.2014. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Accord-cadre UE/Arménie: principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Arménie

2012/0247(NLE) - 19/09/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la communication de la Commission «concernant l'approche générale visant à

permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, **l'Arménie**, l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, l'Ukraine, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires. Plusieurs protocoles ont ainsi déjà été signés avec certains de ces pays.

En avril 2012, l'Arménie a indiqué qu'elle souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage.

Le texte du protocole négocié avec l'Arménie est joint en annexe et fait l'objet de la présente proposition. C'est ce protocole qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 114, 168, 169, 172, article 173, par. 3, et articles 188 et 192, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission présente une proposition concernant une décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole contenant un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'UE.

Il comprend des clauses types devant être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles doivent être conclus.

Le protocole détaille en particulier les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Arménie à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et l'Arménie.

Le texte négocié prévoit également que les parties appliquent provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature.

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, le Parlement européen sera appelé à donner son approbation concernant la conclusion dudit protocole.

La Commission présente par ailleurs une proposition concernant une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. L'Arménie **devra contribuer financièrement au budget de l'Union** correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe. Pour financer sa participation, l'Arménie pourra solliciter une assistance au titre du règlement instituant l'instrument européen de voisinage ou conformément à tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de l'Union en faveur de l'Arménie.

Accord-cadre UE/Arménie: principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Arménie

2012/0247(NLE) - 04/12/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, un nouveau protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et ce pays relatif aux principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'Union a été signé au nom de l'Union.

Il convient maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : articles 114, 168, 169, 172, article 173, par. 3, et articles 188 et 192, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec **la présente proposition du Conseil**, il est proposé d'approuver au nom de l'Union européenne, un projet de protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre UE-Arménie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

Le protocole détaille en particulier les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Arménie à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord à conclure entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et l'Arménie.

Pour connaître les principales dispositions régissant ce projet de protocole ainsi que son incidence financière sur le budget de l'Union européenne, se reporter au **résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 19/09/2012**.

Accord-cadre UE/Arménie: principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Arménie

2012/0247(NLE) - 25/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Tomasz Piotr PORĘBA (ECR, PL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'Union</Titre>.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole, estimant que ce dernier devrait permettre de **resserrer les liens avec ce pays** dans le domaine de la culture, de l'éducation, de l'environnement, des techniques et des sciences, d'intensifier les contacts interpersonnels et la coopération sectorielle, mais aussi de consolider les relations politiques à la faveur du Partenariat oriental et de l'accord d'association.

Accord-cadre UE/Arménie: principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Arménie

2012/0247(NLE) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de l'Arménie aux programmes de l'Union</Titre>
.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.